

L'an deux mil vingt, le dix-huit février à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de TAILLECOURT s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses réunions sous la présidence de Monsieur KLEIN Didier, Maire.

Etaient présents

M. KLEIN, M. SIDAN, M. PLUCHE, M. BARRÉ, M. FLENET, M. LAHSOK,
Mme OLLIER, Mme RICHARD, Mme SCHOULLER, Mme VARGA,
Mme VILLA

Etaient représentés, procuration donnée :

Mme FAIVRE PIERRET, *pouvoir à Mme SCHOULLER*,
M. JAUX, *pouvoir à M. LAHSOK*

Etaient absents non excusés

Néant

Secrétaire de séance : M. BARRÉ

Président de séance : M. KLEIN

Il a été prononcé, conformément à l'article L.121.18 du Code des Communes, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil. Monsieur BARRÉ a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées après avoir obtenu la majorité des suffrages.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 07 février 2020

Ordre du jour :

- Elaboration du PLU – Validation
- Arrêt du projet SCOT – délibération
- Rétrocession voirie du Parc
- Prestations Francas
- Subvention Ecole de Taillecourt – classe transplantée
- Divers

Le quorum étant atteint, le Maire déclare la séance ouverte.

A l'unanimité, le conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance du 17 décembre 2019.

DELIBERATION N°2020-02-01

APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 151-1 et suivants, L 152-1 et suivants, L 153-1 et suivant et R 153-1 et suivants ;

VU l'article L 174-3 du code de l'urbanisme ;

VU les articles L 103-2 à L 103-4 et L 103-6 du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 12 mai 2015 prescrivant la révision du PLU et définissant les modalités de concertations mises en œuvre à l'occasion de cette procédure ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 09 juillet 2018 arrêtant le projet de PLU ;

VU la délibération complémentaire du conseil municipal en date du 17 décembre 2019 décidant, en application du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015, d'appliquer au présent PLU, l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016 ;

VU les avis des services consultés ;

VU l'arrêté municipal n° 2019-27 en date du 02 décembre 2019 prescrivant l'enquête publique relative au PLU ;

VU l'arrêté municipal modificatif n° 2019-28 en date du 13 décembre 2019 modifiant l'arrêté n° 2019-27 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 04 février 2020 ;
 VU le projet de PLU qui comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, un règlement et des annexes ;

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de plan local d'urbanisme a été élaboré, à quelle étape de la procédure il se situe, et présente le projet de plan local d'urbanisme, les avis émis par les personnes publiques associées ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur.

Considérant que le plan local d'urbanisme doit être modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

Les modifications apportées consistent à :

- intégrer les avis des personnes publiques associées ;
- supprimer la zone AU de réserve foncière afin de lever la réserve émise par le commissaire enquêteur ;
- reclasser en zone UB la parcelle 127 comme elle était zonée au POS ;
- autoriser le changement de destination d'un bâtiment agricole.

Considérant que le plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- décide d'approuver le plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

En application du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 et de la décision complémentaire du conseil municipal en date du 17 décembre 2019, l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016 sera applicable au présent plan local d'urbanisme ;

Conformément aux articles R.153-20 et 21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Une copie de la délibération approuvant le plan local d'urbanisme (accompagnée du dossier de PLU) sera adressée au préfet du département du Doubs.

En application des articles L 153-23 et 24 du code de l'urbanisme, elle sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité susvisées.

Le dossier de plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de TAILLECOURT aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture du Doubs, conformément à l'article L 153-22 du code de l'urbanisme.

DELIBERATION N°2020-02-02

SCOT NORD DOUBS Avis sur le projet

Monsieur le Maire expose :

Le SCoT Nord Doubs s'étend sur le territoire de Pays de Montbéliard Agglomération, établissement public de coopération intercommunal créé le 1^{er} janvier 2017 ; il couvre 72 communes sur 450 km², au service de 141 000 habitants.

Le SCoT est un document d'urbanisme qui fixe un projet stratégique partagé par 72 communes de l'agglomération pour le développement de son territoire. Ce Projet d'Aménagement et de

Développement Durable (PADD) définit des objectifs en termes de déplacements, d'équipements ou de zones urbaines en cohérence avec l'ensemble des politiques publiques portées par l'Agglomération, notamment en matière d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement et de paysage. Les documents d'urbanisme d'échelle communale, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et Cartes Communales (CC) devront s'inscrire dans ces objectifs et les mettre en œuvre.

Les personnes publiques associées (les communes, les collectivités limitrophes, la Région, le Département, l'Etat, etc..) pourront donner leur avis sur le projet SCoT de PMA pendant trois mois en début d'année 2020.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal émet un avis favorable sur le projet SCOT NORD DOUBS tel que présenté.

DELIBERATION N°2020-02-03
RETROCESSION VOIRIE DU PARC

Monsieur le Maire rappelle la délibération prise le 4 septembre 1998 pour la convention de transfert des équipements communs.

« la société 2 G PROMOTION a déposé récemment une demande de permis de construire pour la réalisation de 13 immeubles, comportant 156 logements, au lieu-dit « Sous Voiney » à Taillecourt, parcelle cadastrée AH 199. Cet ensemble immobilier a été nommé « Les Parcs de Taillecourt »

Les constructions projetées entraînent la création de plusieurs voies d'accès et l'aménagement d'un espace de détente commun.

Il convient de définir les secteurs qui seront repris par la commune, après réalisation pour être placés dans le domaine communal.

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité de prendre l'engagement d'acquérir au franc symbolique dès leur achèvement définitif en conformité avec le permis de construire et après réception par les différents concessionnaires des réseaux :

- *Les voies principales et secondaires définies par le descriptif et le plan annexés à présente délibération, ainsi que les équipements qu'elles supportent,*
- *Le terrain d'emprise de l'espace commun au Nord Ouest du projet, d'une superficie de 450 m2 environ*

D'autre part, une servitude sera établie sur une partie de l'espace végétal situé au Nord Est de l'ensemble immobilier, prévoyant son éventuelle acquisition ultérieure par la commune »

A ce jour, les voies principales selon le plan de cadastre annexée à la délibération peuvent être intégrées à la Commune, ce sont les rues Neptune, Vénus, Jupiter et Saturne.

Le conseil municipal demande à ce que les plans pour le dossier des ouvrages exécutés (DOE) ainsi que les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) soient fournis.

Vote : Oui à l'unanimité

DELIBERATION N°2020-02-04**PRESTATIONS FRANCAS**

Le Maire présente la facture du 1^{er} acompte pour l'année 2020 et commente les actions des FRANCAS pour l'accueil périscolaire sur Taillecourt, 1^{er} acompte 2020 soit 40 % de la subvention allouée en 2019 (budget 2019 = 53 476 € :

Montant à verser 21 390.40 €

Après discussion, le Maire est autorisé à régler cette facture une fois le budget primitif voté.

Vote : oui à l'unanimité

DELIBERATION N°2020-02-05**SUBVENTION ECOLE CLASSE TRANSPLANTEE**

Le Maire présente la demande de l'école, les élèves de 3 classes (deux en maternelle et une en primaire) se sont rendus deux jours et une nuit en Alsace en janvier dernier.

Afin de financer une partie du séjour, M. KLEIN propose de subventionner à hauteur de 150 € par nuit et par classe toute sortie avec un projet.

Après discussion il est décidé d'allouer à l'école la somme de 450 € pour ce séjour.

Vote : oui à l'unanimité

DELIBERATION N°2020-02-06**CONVENTION ADHESION PAYFIP**

Le Maire présente la convention d'adhésion présentée par le comptable public afin de mettre en place pour tous les usagers de pouvoir régler si ils le souhaitent leur facture (titre) par carte bleue via le site internet de la DGFIP.

Après discussion, le Maire est autorisé à signer la convention, il se mettra en relation avec le comptable public pour la mise en place du procédé.

Vote : oui à l'unanimité

DELIBERATION N°2020-02-07**CONVENTION DE GESTION VERGER COMMUNAL VERGERS VIVANTS**

Le Maire présente une convention de gestion afin d'établir les règles de gestion qui seront mise en œuvre par Vergers Vivants et qui devront permettre à l'association de connaître, préserver, entretenir, valoriser et développer le patrimoine fruitier de la commune dans les objectifs et l'esprit fixés par l'association. A savoir :

- Fédérer les initiatives et les acteurs
- Sensibiliser, éduquer et former
- Renforcer les connaissances et les diffuser
- Protéger les vergers et leur environnement
- Valoriser et promouvoir les fruits et produits dérivés.

Après discussion, M. KLEIN est autorisé à signer la convention.

Vote : oui à l'unanimité